



Règlement Intérieur

A.S du Golf de Seignosse

Article 1 – Généralités.

Le présent règlement intérieur de l'Association Sportive du Golf de Seignosse est établi par le Comité de Direction, conseil d'administration de l'association, dénommé dans ce qui suit par le terme « Comité ».

Le règlement intérieur complète les statuts dont il précise certaines dispositions. Il s'impose aux membres de l'association ainsi qu'aux autres joueurs.

Les membres du Comité ont toute délégation pour le faire respecter ou rappeler à l'ordre les membres qui le transgresseraient.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Comité à tout moment après un vote en réunion de comité.

Article 2 – Information des Membres.

Tous les Membres sont censés connaître les statuts et le présent règlement intérieur disponibles sur le site de l'Association Sportive et transmis lors des demandes d'adhésion (via le site).

Article 3 – Procédure de nomination des Membres et du Président d'Honneur.

La qualité de Membre d'Honneur ne peut être proposée à la décision d'une assemblée générale que si la majorité des deux tiers des membres du Comité y est favorable.

Le titre de Président d'Honneur ne peut être proposé à la décision d'une assemblée générale qu'après un avis favorable unanime de tous les membres du Comité.

Toute latitude est laissée au comité pour apprécier le bien-fondé de telles propositions

Article 4 – Responsabilités des Membres.

Chaque Membre du club demeure responsable des dommages que lui-même, les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, les animaux dont il a la garde, ses véhicules ou tout autre matériel lui appartenant, peuvent occasionner aux personnes ou aux biens d'autrui au sein des locaux ou sur les terrains mis à la disposition de l'association. En conséquence il doit vérifier que ses assurances, prises en compléments de celle fournie avec la licence de la Fédération Française de Golf, obligatoire pour les membres de l'association, le couvre suffisamment.



Article 5 – Responsabilités de l'association vis-à-vis des Membres.

5.1– Responsabilités vis-à-vis des enfants mineurs.

«se référer au règlement défini par le gestionnaire du golf .»

En dehors des activités encadrées par un enseignant ou un moniteur dûment habilité, les enfants mineurs, membres de l'association, n'ont pas accès aux installations mises à disposition de l'association sans autorisation formelle de leurs parents ; dans ce cas précis , la responsabilité incombe au gestionnaire du golf et l'association ne pourra être tenu responsable de tous dommages ou accidents

2

5.2– Responsabilités vis-à-vis des bénévoles.

L'association utilise, avec leur accord, le concours de Membres bénévoles pour son fonctionnement ou pour organiser certaines activités. Ces bénévoles n'ont aucun lien de subordination vis-à-vis de l'association en dehors de la mission qui leur est confiée après accord du Comité et sous la responsabilité du Président auquel ils rendent compte de leurs actions.

Les bénévoles exercent leur activité de leur plein gré au profit de l'association sous leur propre responsabilité et sans que l'association ne leur doivent rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit. Le bénévole peut arrêter son concours sans préavis et sans que l'association ne puisse se retourner contre lui sauf en cas de malversation, cependant les travaux réalisés par le bénévole dans le cadre de sa mission restent acquis à l'association normalement sans contrepartie financière.



5.3– Responsabilités pour les compétitions de golf.

Des compétitions de golf sont organisées par l'association sur le terrain mis à sa disposition.

Elles sont préparées et se déroulent selon les règlements établis par la Fédération Française de Golf (F.F.G.) pour les épreuves amateurs et rassemblées dans le document « Vadémécum sportif » que cette fédération fait éditer chaque année.

Le Comité peut rédiger un règlement complémentaire spécifique des compétitions organisées par l'Association du Golf de Seignosse et qui s'impose à tous les joueurs en compétition.

Toute contestation ou réclamation concernant les compétitions est portée par écrit à la connaissance du Comité qui prendra les dispositions nécessaires pour y répondre en conformité avec les règlements en vigueur.

Les règles de golf approuvées par le « Royal & Ancient Golf Club de Saint Andrews » traduites et éditées sous l'égide de la F.F.G. dans le livret « Les règles de golf », s'appliquent intégralement lors des compétitions, ainsi que les règles locales permanentes ou provisoires en vigueur.

Pour profiter de la dotation d'une compétition, tout golfeur s'y inscrivant doit répondre au statut du golfeur amateur, doit être licencié et avoir fait enregistrer un certificat médical d'aptitude à la pratique du golf auprès de la F.F.G. il est censé connaître et respecter les principes généraux des règlements et règles de golf citées ci-dessus.

5.4– Responsabilités pour les voiturettes.

Se référer au règlement défini par le gestionnaire du golf . Dans ce cas précis , la responsabilité incombe au gestionnaire du golf et l'association ne pourra être tenue responsable de tous dommages ou accidents»

PROCÉDURE D'ADMISSION - DISCIPLINE

Article6 – Procédure d'admission.

Tout candidat à l'admission dans l'association sportive doit en faire la demande via le site de l'Association du Golf de Seignosse. Les demandes d'adhésion reçues par l'AS seront adressées aux membres du Comité par mail pour réponse sous 3 jours.

Si un membre souhaite refuser une adhésion, un vote sera proposé à l'ensemble des membres du CD qui devront répondre sous 2 jours. En cas de non-réponse, la demande d'adhésion sera réputée refusée

Sans réponse sous 30 jours, la demande d'adhésion est réputée validée.

Durant cette période, le demandeur bénéficie des tarifs membre AS et pourra être sélectionné en équipe (sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité).

Tout candidat refusé ne pourra se représenter pendant trois ans.



Le Comité n'a pas à motiver publiquement ses décisions.
Tous les candidats ayant été refusés seront informés par courrier électronique et le montant de leur adhésion leur sera remboursé.

Article 7 – Discipline générale.

7.1– Tenues vestimentaires.

La tenue vestimentaire de chacun dans le club-house, sur le terrain ou au practice doit être correcte et décente et correspondre à la tenue obligatoire du golf (polo).

7.2- Etiquette.

L'étiquette est l'ensemble des règles de comportement et de courtoisie que se doit de respecter tout joueur de golf dans l'enceinte des installations pour préserver le fair-play et le bien-être de tous. Cela inclut notamment que toutes les dispositions soient prises pour ne pas endommager le terrain ou le practice et respecter les autres golfeurs à savoir :

- Les papiers et déchets doivent être déposés dans les poubelles ;
- Les divots sur le parcours ou au practice doivent être correctement replacés ;
- Les traces de pas ou de coup dans les bunkers doivent être effacés ou ratissés ;
- Les impacts de balles sur les greens doivent être relevés ;
- Il est interdit de faire rouler les chariots ou golfettes sur les départs, les greens ou entre un bunker de green et le green adjacent ;
- Chaque joueur doit s'assurer avant d'exécuter un coup que sa balle ne blessera personne (ouvrier du terrain, autre joueur ou spectateur) ; il n'hésitera pas à crier « balle ! » pour avertir lorsqu'une balle se dirige malencontreusement vers quelqu'un ;
- Chaque personne sur le terrain doit veiller à ne pas déranger les joueurs par des conversations bruyantes, des sonneries de téléphone portable ou autre.

Les balles de practice ne doivent pas être utilisées sur le parcours.

7.3– Téléphones portables.

Les personnes utilisant des téléphones portables doivent le faire avec la discrétion nécessaire pour que cela ne gêne pas les autres membres. Leur utilisation sur le parcours en dehors des appels d'urgence doit être évitée.

7.4– Animaux.

Les animaux de compagnie sont tolérés sur le parcours, à condition d'être tenus en laisse ; ils ont accès aux locaux sous la responsabilité de leur propriétaire sous réserve qu'ils n'entraînent pas de gêne pour les membres.



Article 8 – Procédures disciplinaires.

8.1- Généralités.

Les procédures disciplinaires sont menées sous l'autorité d'une commission de discipline dont la composition est fixée au titre 17.1 ci-après.

Elles se doivent d'être parfaitement rigoureuses et de préserver les intérêts de toutes les parties en cause. Elles aboutissent obligatoirement à une des mesures suivantes infligée à chaque intéressé par le Président de l'association sur avis de la commission de discipline :

- Non-lieu ;
- Avertissement ;
- Radiation (sans remboursement des cotisations dues).

8.2– Initialisation de la procédure.

Tout Membre de l'association peut demander par lettre de plainte, signée, adressée au Président de l'association qu'une procédure disciplinaire soit initialisée à l'encontre d'un autre Membre en raison de son comportement non-conforme à l'esprit associatif ou aux obligations des statuts ou du règlement intérieur.

Le Président doit alors dans les quinze jours informer le Comité pour lui faire part de cette demande et examiner si la plainte est recevable et donc, justifie la poursuite de la procédure disciplinaire. Dans le cas d'irrecevabilité le plaignant est informé par courrier électronique des raisons qui impliquent de ne pas poursuivre la procédure.

8.3– Instruction.

S'il est décidé de poursuivre la procédure, le Comité désigne, comme précisé au titre 17.1, une commission de discipline qui doit, dans les deux mois qui suivent cette décision entendre les intéressés et toute personne qui peut apporter des compléments d'informations, se faire adresser toute attestation ou témoignage écrit, et faire procéder aux expertises qu'elle juge nécessaire.

8.4– Séance disciplinaire.

A l'issue de la période d'instruction ou dès que la commission de discipline estime avoir tous les éléments en sa possession, elle convoque la ou les personnes mises en cause à une séance disciplinaire par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date de cette réunion. Cette lettre précise :

- Que les intéressés sont convoqués à cette séance,
- Qu'ils peuvent consulter les pièces du dossier avant qu'elle ne se tienne,
- Qu'ils peuvent présenter des observations écrites en vue de cette séance,
- Qu'ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix lors de la séance.

Lors de la séance disciplinaire un des membres de la commission présente les faits, puis la commission peut demander à entendre à nouveau les divers témoignages, enfin les intéressés présentent chacun leur défense.

A l'issue des débats la commission délibère en secret et propose au Président de



l'association les mesures à prendre qui sont aussitôt notifiées aux intéressés par lettre signée de ce dernier et des membres de la commission de discipline.

Les Membres de l'association peuvent assister aux débats lors des séances disciplinaires sauf décision contraire de la commission de discipline.

8.5– Appel de la décision prise à l'issue d'une procédure disciplinaire.

Dans les quinze jours suivant sa notification, les intéressés peuvent faire appel de la mesure dont ils ont fait l'objet devant le Comité dont seront exclus les membres de la commission de discipline. Ce Comité restreint statue sous les délais les plus brefs selon une procédure similaire à celle prévue à l'article 9.2.

Le Comité restreint peut, en appel, surseoir à une sanction sous réserve d'obligation d'excuses ou de réparation dans un délai donné. La non-exécution d'une telle décision entraîne ipso facto l'application de la sanction initiale.

Les sanctions prises à l'égard des joueurs feront l'objet d'une information anonymisée lors de la prochaine Assemblée Générale.

6

COTISATIONS

Article 9 – Cotisations.

Les cotisations sont annuelles, en année civile sans possibilité de proratisation.

Le montant est voté chaque année en Assemblée Générale Ordinaire.

Elles sont réglées à la demande d'adhésion et remboursées en cas de refus de la demande

Article 10 – Cas particulier de la cotisation des Membres d'Honneur.

Le Comité peut exonérer provisoirement ou définitivement un Membre d'Honneur du paiement de sa cotisation annuelle lorsque ce dernier ne pratique plus habituellement le golf en raison de son âge ou de sa condition physique pour une période donnée, et ce, afin qu'il ne perde pas sa qualité de Membre

Une lettre du Président est adressée au Membre d'Honneur pour l'informer de cette décision et des dispositions afférentes.

Article 11 – Autres sommes à régler.

Les droits de jeu pour les compétitions organisées par l'AS doivent être réglés via le site de l'AS.

GESTION FINANCIÈRE

Article 12– Exercice financier.

L'exercice financier de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



Article 13 – Comptabilité.

La comptabilité de l'association est tenue sous la responsabilité du trésorier de l'association.

Conformément aux statuts, les comptes annuels ainsi que le budget prévisionnel sont établis par le trésorier, après échanges avec les différents acteurs, et sont présentés au Comité, puis à l'assemblée générale dans les délais prévus.

7

ADMINISTRATION

Article 14 – Dispositions complémentaires concernant le Comité.

Les convocations aux réunions du Comité sont faites valablement par mail.

Article 15 – Bases de données concernant les membres.

Sous la responsabilité du bureau, il est tenu, pour la bonne administration de l'association, deux bases de données informatiques concernant les membres et les autres joueurs.

La première est une extension de la base de données de la F.F.G. (programmes EXTRANET) servant à la gestion des licences, des certificats médicaux d'aptitude à la pratique du golf et au suivi sportif des membres.

La seconde est une base de données (ASSOCONNECT) permettant le suivi des cotisations, des droits de jeu. Avant l'entrée des données dans les bases de données il est demandé à chaque intéressé les éléments nécessaires

Il est de la responsabilité de chaque membre de demander à vérifier régulièrement ses coordonnées dans les bases de données de l'association et de signaler les changements de données qui pourraient le concerner.

Celles-ci étant destinées à la gestion administrative et sportive des membres de l'association et des extérieurs, elles ne sont pas soumises à déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : C.N.I.L. (délibération n°2010-229 du 10 juin 2010 de la C.N.I.L. dispensant de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes sans but lucratif).

La diffusion de tout ou partie de ces bases de données à des personnes ou organismes autres que ceux chargés de la gestion administrative ou sportive de l'association est interdite en dehors des cas prévus par la C.N.I.L. ou par la jurisprudence en la matière.

LES COMMISSIONS

Article 16.1 – La commission de discipline.

La commission de discipline n'est pas activée en temps normal. Lorsqu'une procédure disciplinaire est envisagée, le Comité désigne trois de ses membres pour



la constituer. Le président de l'association ne peut normalement pas faire partie de cette commission de façon à pouvoir délibérer en appel le cas échéant.

Cette commission se constitue en un président, un secrétaire, chargé de rédiger les lettres, convocations et documents, et un rapporteur, chargé de rassembler les éléments nécessaires à l'instruction.

Article 16.2 – La commission Animation.

La mission de la Commission Animation est d'assurer un esprit de convivialité au sein de l'AS et de dynamiser la vie de l'association. Son rôle est d'organiser des compétitions locales, ludiques et festives. Elle met en place des sorties sur d'autres golfs (de 1 à plusieurs jours).

Cette commission est constituée de 4 personnes minimum issues du Comité de Direction avec possibilité de faire appel à des personnes extérieures si besoin.

La commission animation met chaque année au point un calendrier de compétitions en liaison avec des sponsors.

Elle approuve le règlement général de ces compétitions et les règles locales qui s'appliquent sur le terrain mis à disposition de l'association.

Elle élabore chaque année le budget qui lui sera nécessaire pour mener ses actions et le soumettra au Comité.

16.2.1 Equipes des compétitions non fédérales

Chaque année, l'AS communique auprès de ses membres afin d'identifier les capitaines potentiels.

Les capitaines doivent être validés par la commission animation.

Les joueurs des équipes non fédérales doivent être membre de l'AS, il est accepté qu'ils soient licenciés dans un autre club sous réserve qu'ils s'engagent à ne représenter aucun autre club que Seignosse quel que soit la compétition pendant la saison

Cf : charte des capitaines

16.3 Commission Partenariat

La Commission partenariat a un rôle de prospection, de réflexion et d'initiation de projets. Elle recherche de nouvelles ressources financières, sponsors, partenaires, mécènes et financements publics, fédéraux ou départementaux en vue d'assurer le financement des projets de l'AS.

16.4 Commission Ecole de Golf.

Elle est constituée du référent de l'EDG, des pros et de parents d'élèves et/ou de membres du golf.



La commission apporte son soutien à l'organisation de diverses manifestations (passage de drapeaux...)

Un bilan sportif de l'école de golf devra être présenté par le référent au minimum 1 fois /an à la commission sportive fédérale, permettant l'intégration ou non des jeunes joueurs ou joueuses de l'EDG dans les équipes.

16.5 .Commission Grand Prix ou Evènement « spécial »

La commission est constituée de membres du comité de Direction à laquelle peuvent s'ajouter des membres de L'AS.

16.6 Commission Sportive Fédérale

Cette commission est constituée du Président, de la trésorière et des capitaines des équipes fédérales.

9

SPORTIF

Article 17 – Gestion des équipes fédérales et régionales et nationales

La gestion des équipes fédérales, régionales est confiée à la commission sportive Fédérale constitué des membres du comité (voir article 16.6) et sous la responsabilité du comité de l'association.

Le comité sélectionne chaque année des CAPITAINES, qui auront la responsabilité de gérer les équipes correspondantes.

Le choix des capitaines (reconduction ou nouvelle sélection) s'effectuera au maximum les 15 septembre de chaque année afin de préparer la nouvelle année sportive.

Les capitaines seront « sélectionnés » pour leur compétence, leur expérience du terrain et du haut niveau et leur aptitude à gérer des équipes.

Les équipes concernées sont :

- Equipes 1 Hommes et Dames
- Equipes 2 Hommes
- Equipes Mid Amateurs Hommes et Dames
- Equipes Seniors Hommes et Dames

Elles participent aux championnats de Nouvelle Aquitaine et aux Championnats de France mais aussi aux matchs de préparation ou amicaux.

Toutes les autres équipes du club ne sont pas concernées par la commission sportive fédérale.

17.1 Capitaines

Les capitaines devront présenter à la commission sportive Fédérale lors de la réunion de rentrée :

- Une liste de joueurs élargie sélectionnables
- Un budget prévisionnel pour la saison (d'octobre de l'année civile en cours jusqu'à fin

Règlement intérieur approuvé par le comité de Direction du 5 Septembre 2024



septembre de l'année suivante = saison sportive)

Ce budget sera affiné et présenté à la trésorière lors de la sortie des calendriers définitifs (courant novembre).

Les capitaines devront fournir à la trésorière après chaque tournoi (dans un délai de 7 jours maximum) les justificatifs de dépenses et devront respecter les budgets alloués par la commission et l'association.

Les capitaines devront s'assurer à ce que l'image du golf et de son association soit respectée lors des déplacements (comportement des joueurs, tenues ...).

En cas de non-respect des règles définies, les capitaines devront en avertir la commission dans les plus brefs délais.

10

17.2 Joueurs des équipes Fédérales

Tous les joueurs sélectionnables devront signer la charte mise en place par cette commission avant toute sélection (Document disponible sur site internet de l'AS) et doivent être à jour de leur cotisation AS, de leur licence FFG, de leur droit Fédéral si demandé par la FFG et certificat médical (ou questionnaire).

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Adoption du présent règlement.

Conformément aux statuts en vigueur, le présent règlement intérieur a été validé par le Comité en date du XX Septembre 2024.

Il entre en vigueur immédiatement.

Fait à Seignosse en deux exemplaires originaux, chaque page ayant été paraphée par nous le XX Septembre 2024 (Septembre deux mille vingt quatre).

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier